

**Jugement
Commercial**

**N°108 du
28/05/2024**

**Société Aqusas et
02 Autres
C/
Ecobank Niger**

**Action: Opposition à
injonction de payer**

Composition:

Président:

Souley Abou

Juges consulaires:

Ibba Ibrahim

Seydou Soumaila

Greffière :

**M^e Mme Beidou A.
Boubacar**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Audience Publique du 28/05/2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 avril 2024 à laquelle siégeaient **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de **Messieurs Ibba Ibrahim et Seydou Soumaila**, Juges consulaires avec voix délibératives ;

et l'assistance de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

- 1- La Société Aqusas-NigerSarlou**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 500.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Route Filingué/ Niamey IV, RCCM-NI-NIA-2007-A-189, NIF:42458/R, Tel: 89448181, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur Saidou Mani, **assisté de la SCPA DMBG, avocats associés**, Village de la Francophonie, BP: 2398, Tel:20.32.11.92, au siège de laquelle domicile est élu;
- 2- La Société NHH Sarlu**, ayant son siège social à Niamey/Grand Marché, Rue BF-217,RCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01612, représentée par son gérant, **assisté de la SCPA Arthemis et Partners, avocats associés**, 2 Rue YN201, Yantala Haut, BP:11399 Niamey/Niger en l'étude de laquelle domicile est élu;
- 3- Monsieur Seydou Hamani Ibrahim**, né le 31 mars 1996 à Niamey, nigérien, commerçant y demeurant, **assisté de Me Harouna Abdou, Avocat à la Cour**, BP: 20 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeurs d'une part ;

Et :

- 1- Ecobank Niger SA**, Société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.961.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la Liberté, Rue des Bâtisseurs, BP:13.804 Niamey/ Niger, RCCM-NI-NIM-2003-B-818, représentée par son Directeur Général, assisté de la **SCPA Alliance, avocats associés**, 76 Rue du Mali, quartier Nouveau marché, BP: 2110 Niamey, Tel: 20340520, en l'étude de laquelle domicile est élu ;
- 2- Monsieur le Greffier en chef** près le Tribunal de commerce de Niamey;

Défendeurs d'autre part ;

Action: Opposition à injonction de payer

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE TRIBUNAL :

FAITS ET PROCEDURE

Par exploit en date du 20 mars 2024, de Maître Abdou Chaibou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société Aquas Niger Sarlu, formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024, et assignait Ecobank Niger SA et autres, par devant le Tribunal de Céans statuant en matière Commerciale aux fins de:

- ✓ La recevoir en son opposition ;
- ✓ Déclarer l'opposition fondée ;
- ✓ Déclarer irrecevable Ecobank Niger en son action ;
- ✓ Rétracter l'ordonnance N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024 ;
- ✓ Constater et juger que la créance réclamée par Ecobank Niger n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible;
- ✓ Rétracter l'ordonnance N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024 ;
- ✓ Condamner Ecobank Niger aux dépens.

A l'appui, la requérante expose être une société spécialisée dans le commerce général et autres et qu'elle entretient à ce titre des relations d'affaires avec le Sieur Omar Tahirou Hassane demeurant en chine. Suite à une commande de pain de singe, tamarin et poudre de gomme arabique, en date du 25 août 2023, elle reste devoir à ce dernier la somme de 126 millions de FCFA et en vue du paiement de ladite créance, Elh Omar Tahirou Hassane ne disposant pas d'un compte au Niger, instruit le Sieur Bassirou Hassane Bouyaminou, utilisateur du compte Ecobank de la société NHH ayant procédé au transfert du montant de 116.888.000 FCFA sur le compte Ecobank de Seydou Hamani Ibrahim.

Ainsi, le 17 novembre 2023, elle reçut notification d'un virement sur son compte Ecobank d'un montant de 121.698.000 en lieu et place de 126.000.000 FCFA à l'ordre d'un certain Seydou Hamani Ibrahim en règlement de la facture sus-indiquée. Selon ses dires, après cette opération, son compte continua à fonctionner jusqu'à enregistrer en termes de transfert et de virement un montant de 763.235.894 FCFA au 27 décembre 2023, date à laquelle elle constatait le blocage de son compte et en cherchant à en connaître les raisons, les responsables de la banque, lui ont fait comprendre qu'elle est complice d'une opération d'insolvabilité organisée par le Directeur Général de la société NHH, faisant l'objet d'une saisie attribution de créances alors meme qu'elle n'entretient aucune relation ni avec la société NHH encore moins Bassirou Hassane Bouyaminou et Seydou Hamani Ibrahim.

Elle estime irrecevable l'action d'Ecobank Niger, en vertu de l'article 13 du code de procédure civile, en ce que l'action récursoire de cette dernière devrait se diriger contre la société NHH, pour avoir payé les causes de la saisie pour le compte de celle-ci. Elle ajoute qu'Ecobank Niger n'a aucune créance contre elle et qu'elles ne sont liées par aucun engagement, d'où son défaut de qualité dans la présente procédure. Elle fait valoir en outre, l'ordonnance d'injonction de payer N°31/P/TC/NY/2024 viole les dispositions de l'article 2 all de l'AUPSR/VE, au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi par Ecobank

Niger ne remplit pas les conditions cumulatives exigées tenant à la certitude, la liquidité et l'exigibilité.

Aussi, précise-t-elle, la procédure d'injonction de payer n'est possible, que dans le respect des dispositions de l'AUPSR/VE révisé sauf que tel n'est pas le cas en l'espèce car, il n'existe aucune créance entre Ecobank et elle et Ecobank ne prouve pas et n'offre pas de prouver le fondement d'une telle créance qu'elle n'a d'ailleurs jamais reconnue.

Par acte en date du 20 mars 2024, de Maître Mamane Idi Laouali Daouda, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société NHH SARLU, formait aussi opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024, et assignait Ecobank Niger SA et autres, par devant le Tribunal de Céans statuant en matière Commerciale aux fins de:

- ✓ La recevoir en son opposition ;
- ✓ Déclarer l'opposition fondée ;
- ✓ Déclarer irrecevable Ecobank Niger en son action ;
- ✓ Rétracter l'ordonnance N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024, pour violation des dispositions de l'article 2 de l'AUPSR.VE;
- ✓ Condamner Ecobank Niger au paiement de la somme de 50 millions de FCFA pour procédure abusive e vexatoire ;
- ✓ Condamner Ecobank Niger aux dépens.

A l'appui, la requérante expose être titulaire d'un compte courant Ecobank sous le N° 16074158001 mouvementé par le nommé Bassirou Hassane Bouyaminou ayant reçu plein pouvoir avec l'approbation expresse de la banque. Alors que la banque atlantique a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ledit compte le 06 novembre 2023 pour un montant de **112.000.190 FCFA** déclaré, le tiers saisi en l'occurrence Ecobank n'a restreint que **112.000 FCFA** et informé par la banque, le Sieur Bassirou Hassane Bouyaminou s'est précipité pour sécuriser le restant du montant en le faisant virer sur deux comptes dont notamment ceux de Seydou Hamani Ibrahim et de la société Aquas. Ainsi, Ecobank Niger fut contrainte par la banque atlantique d'assumer son erreur en lui payant les causes de la saisie, avant d'exercer une action récursoire contre elle à travers des saisies conservatoires de créances, le 08 février 2024, y compris sur les comptes de Seydou Hamani Ibrahim et de la société Aquas avec parallèlement la présente procédure d'injonction de payer.

Elle estime de prime abord, son opposition recevable, comme ayant été faite dans les forme et délais prescrits par l'article 10 (nouveau) de l'AUPSR/VE.

Elle conclut par ailleurs, à l'inobservation des conditions prévues par l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE en matière d'injonction de payer, du fait que la créance n'a pas une cause contractuelle et ne résulte pas d'un effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante et qu'il est en tout état de cause de doctrine et de jurisprudence que l'action en justice est un droit patrimonial subjectif, qui ne peut être poursuivi par la procédure d'injonction de payer.

Elle réfute en outre, le caractère certain de la créance, pour laquelle la procédure d'injonction de payer n'est pas indiquée en raison des contestations sérieuses sur les montants payés. Aussi, prétend-elle, Ecobank doit être tenue comme seule responsable de l'état de distraction du préposé au moment de l'opération du cantonnement du montant et sa fameuse action récursoire doit être dirigée contre son préposé et non contre elle pour n'avoir fait que sauvegarder ses « meubles restants ».

Elle fait valoir, que les agissements d'Ecobank Niger, qui s'apparentent à un harcèlement judiciaire et un abus de droit, lui ont causé un préjudice en initiant une fausse action récursoire, une procédure d'injonction de payer et autres. C'est pourquoi, elle sollicite à titre reconventionnel et en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile sa condamnation à lui payer la somme de 50 millions de FCFA pour procédure abusive et vexatoire.

Suivant acte en date du 22 mars 2024, de Maître Ousmane Hassane, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Seydou Hamani Ibrahim, formait également opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024, et assignait Ecobank Niger SA et autres, par devant le Tribunal de Céans statuant en matière Commerciale aux fins de:

- ✓ Y venir les requis ;
- ✓ Déclarer l'opposition recevable ;
- ✓ La déclarer fondée ;
- ✓ Dire qu'il ya eu violation manifeste des articles 2 (nouveau) et 8 de l'AUPSRVE ;
- ✓ Prononcer en conséquence, la rétractation de l'ordonnance N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024 ;
- ✓ Condamner Ecobank Niger aux dépens.

A l'appui de son action, le requérant expose être titulaire d'un compte Ecobank N° 160742580001 et avoir reçu, le 11 novembre 2023 dans le cadre du paiement de factures par la société NHH, deux virements des montants respectifs de 116.888.000 FCFA et 4.810.000 FCFA, avant à son tour de virer la somme de 121.698.000 FCFA à la société Aquasas, en règlement de ses factures. Selon lui, contre toute attente, il reçût signification d'une prétendue ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN/2024 du 08 mars 2024, dont les conditions prévues par la loi ne sont pas réunies, en ce que ladite ordonnance viole les dispositions des articles 2 (nouveau) et 8 de l'AUPSR/VE.

S'agissant des conditions exigées par l'article 2, tenant aux caractères certain liquide et exigible de la créance, il soutient que la prétendue créance de 112.000.190 FCFA réclamée par Ecobank ne les remplit pas du fait qu'il conteste sérieusement ladite créance dans son fondement, pour avoir reçu régulièrement les deux virements de la société NHH, en règlement des factures.

Concernant l'article 8 susvisé, qui prévoit à peine de nullité, que la signification de l'ordonnance contienne entre autres la mention des intérêts et frais dont le montant est précisé,

il révèle, que tel n'est pas le cas en l'espèce car, ladite mention n'y figure pas. Pour toutes ces raisons, il sollicite la rétraction de l'ordonnance querellée.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA Alliance), Ecobank Niger soulève la nullité des exploits d'opposition à injonction de payer, pour violation de l'article 1-6 de l'AUPSR/VE, au motif que les dits actes ne comportent pas la localisation de l'étude de l'huissier ou de ses coordonnées, éléments indispensables aussi bien à l'exercice régulier de la procédure qu'au droit d'information des tiers.

S'agissant du prétendu défaut de qualité soulevé par la société Aquas, pour justifier l'irrecevabilité de son action, Ecobank Niger rétorque l'avoir assignée, en sa qualité de propriétaire et titulaire du compte N°160140545001, ayant reçu le 17 novembre 2023 un virement de 121.698.000 FCFA à l'ordre d'un certain Seydou Hamani Ibrahim, qu'elle prétend ne pas connaître. En tout état de cause, souligne Ecobank Niger, l'article 1167 al 1 du code civil prévoit que les créanciers peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Elle réfute en outre, la violation alléguée de l'article 8 de l'AUPSR/VE invoquée par Seydou Hamani Ibrahim, en ce qu'elle n'a pas dans sa requête d'injonction de payer réclamé les intérêts, raison pour laquelle aucun intérêt n'a été précisé dans l'ordonnance et dans tous les cas, ce dernier ne justifie d'aucun grief subi, du fait du défaut de cette mention, comme l'exige l'article 1-16 al2 de l'AUPSR/VE.

Elle fait valoir, contrairement aux prétentions de ses adversaires, que l'ordonnance d'injonction de payer querellée ne viole nullement les dispositions de l'article 2 de l'AUPSR/VE et les conditions prévues par ce texte sont bien réunies. Elle précise, que la société NHH SARLU n'a nullement contesté la saisie attribution de créances, qui lui a été dénoncée le 10/11/ 2023, mais qu'elle s'est permise pour organiser son insolvabilité de virer les fonds sur les comptes de Seydou Hamani Ibrahim et d'Aquas, lesquels ne nient pas avoir reçu lesdits fonds.

Pour avoir selon elle, effectivement payé les causes de la saisie, pour le compte de la société NHH, elle est bien fondée à exercer en vertu des dispositions des articles 1167 al1, 1251 et 1252 du code civil, et de la jurisprudence une action récursoire contre cette dernière et les 02 autres, ayant reçu frauduleusement les fonds litigieux.

S'agissant des caractères de la créance, elle soutient d'abord, qu'elle est certaine en ce qu'elle existe, n'est ni contestée, ni contestable et qu'il a été prouvé non seulement que la société NHH n'a pas élevé des constatations après dénonciation des saisies attributions, mais aussi que Seydou Hamani Ibrahim et la société Aquas Niger ne contestent pas être titulaires des comptes ayant reçu les fonds saisis. a ce titre, selon ses dires, la jurisprudence a retenu que : **« Le caractère certain d'une créance résulte..... de son constat dans plusieurs documents échanges entre les parties et dans une décision de justice. »** (CA. Abidjan, N° 49,16-1-2004; Sté de construction et d'entretien de Côte d'Ivoire c/ SAD et Direction Générale des Douanes de Côte d'Ivoire, Ohada J-04-140).

Ensuite, elle est liquide car, son montant est connu et déterminé comme étant de 112.000.190 FCFA, selon le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 06 novembre 2023 sur le compte de la société NHH.

Enfin, elle est exigible du fait que le paiement immédiat peut être exigé et que toutes les facilités de paiement accordées au débiteur sont arrivées à terme et les démarches entreprises en vue d'un règlement amiable sont restées vaines.

Par ailleurs, du moment où l'article 14 (nouveau) de l'AUPSR/VE prévoit, que lorsqu'il ya examen au fond, la décision de la juridiction rendue sur opposition se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer, elle sollicite en application des dispositions des articles 38 al2 de l'AUPSR/VE, 1249 et 1167 al1 du code civil, la condamnation solidaire de la société NHH, la société Aquas et Seydou Hamani Ibrahim à lui payer en principal, frais et accessoires la somme de 119.808.794 FCFA.

Elle conclut enfin, au rejet de la demande reconventionnelle formulée par la société NHH Sarlu, comme étant mal fondée, au motif, que l'action en justice, plus qu'un droit, est un véritable pouvoir conféré à tout justiciable dont la conviction est d'avoir été lésé dans ses droits et le caractère fondé ou non d'une action en justice ne suffit pas à justifier l'intention malicieuse ou vexatoire.

Dans ses conclusions en réplique, la société Aquas Niger Sarlu, par l'entremise de son conseil (la SCPA DMBG), prétend, contrairement aux allégations de l'Ecobank Niger, que l'exploit d'opposition à injonction de payer indique clairement l'adresse de l'huissier instrumentaire en ces termes: **«J'ai Maître Abdou Chaibou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant et soussigné».**

Selon elle, ces indications permettent non seulement de savoir que l'huissier instrumentaire a son ressort à Niamey mais aussi, qu'il y réside et d'ailleurs l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 13 mars 2024 servi par Ecobank Niger porte les mêmes indications. Aussi, ajoute t-elle, cette dernière ne démontre pas le grief qu'elle aurait subi, surtout qu'elle a régulièrement reçu ledit acte, le 20 mars 2024 pour l'audience du 02 avril 2024, jusqu'à prendre ses écritures en passant par la phase de la tentative de conciliation.

S'agissant de l'irrecevabilité de l'action d'Ecobank Niger, elle maintient qu'elle n'a aucune qualité dans la présente instance au regard des conditions posées de l'article 2 de l'AUPSR/VE et Ecobank Niger doit attirer les personnes contre lesquelles, elle estime détenir une créance ayant une cause contractuelle et qui est certaine, liquide et exigible, surtout qu'il n'y a aucun engagement entre Ecobank Niger et elle en dehors du contrat d'ouverture de compte les liant.

Elle révèle, qu'Ecoank Niger ne saurait prouver comme l'exige l'article 2 susvisé l'existence soit d'un contrat, soit d'un engagement résultant de l'émission ou l'acceptation de tout effet de commerce, d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante contre elle. Or, la jurisprudence a toujours rétracté des ordonnances rendues sur la base d'une

créance dont la cause n'est pas contractuelle (**Arrêt N° 224, 06 janv 2004, Aff Sté Ivoirienne de Consommation courante c/ Kossou Jean**).

Elle fait valoir en tout état de cause, qu'on ne saurait introduire une procédure d'injonction de payer pour le recouvrement des causes de la saisie, ou sur la base d'une prétendue action récursoire ou d'un droit de suite et cite à cet effet, la jurisprudence qui consacre que: « **Le recouvrement des causes de la saisie ne peut se faire au terme de la procédure d'injonction de payer... l'ordonnance d'injonction de payer rendue sur la base de cette créance encourt nullité et rétractation** » (CA, Pointe Noire/ Congo, Arrêt, N°065,07 avril 2006, Aff Sté SCAB-Congo c/ Darleon Jacques-Georges).

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de Céans, la rétractation de l'ordonnance querellée.

A l'audience du 09/04/2024, le Tribunal ordonnait la jonction de ces trois procédures, afin d'être instruites sous le N°125/RG, avant de renvoyer pour tentative de conciliation devant le juge conciliateur, ayant à son tour constaté l'échec de ladite tentative de conciliation et renvoyé à l'audience contentieuse du 30/04/2024.

Au cours des débats à l'audience, à l'exception de Monsieur Seydou Hamani Ibrahim, non comparant, la société Aquas Niger, la société NHH et Ecobank Niger, par l'organe de leurs conseils respectifs ont toutes pour l'essentiels réitéré leurs demandes et maintenu leurs prétentions.

En la Forme

Attendu qu'Ecobank Niger soulève par la voix de son conseil, la nullité des exploits d'opposition à injonction de payer, pour violation de l'article 1-6 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient que lesdits actes ne font pas mention de la localisation de l'étude de l'huissier instrumentaire ou de ses coordonnées, alors même qu'il s'agit des éléments indispensables aussi bien à l'exercice régulier de la procédure qu'au droit d'information des tiers ;

Attendu que la société Aquas Niger soutient pour sa part, que les exploits d'opposition indiquent clairement l'adresse de l'huissier en ces termes:«**J'ai Maître Abdou Chaibou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant et soussigné**» et d'ailleurs, même l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 13 mars 2024, qui lui a été servi par Ecobank Niger porte les mêmes indications;

Attendu qu'il est constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que les exploits d'opposition à injonction de payer servis à Ecobank Niger à la requête de la société Aquas Niger, la société NHH SARLU et de Monsieur Seydou Hamani Ibrahim, font mention des indications susceptibles de permettre d'apprécier la compétence territoriale des huissiers instrumentaires;

Qu'il résulte qu'Ecobank Niger n'ayant ni apporté la preuve de leur incompétence, encore moins justifié d'un quelconque grief qu'elle aurait subi, il ya lieu de la déclarer mal fondée et

de recevoir en conséquence les requérants en leurs oppositions, comme étant faites dans les forme et délai prescrits par la loi;

Attendu en outre, que la société Aquas Niger, la société NHH SARLU et l'Ecobank Niger ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que pour sa part, Seydou Hamani Ibrahim, ayant formé opposition, bien que non comparant, a parfaitement connaissance de la date d'audience au-delà du fait qu'il ne justifie d'aucune excuse quant à sa non comparution ;

Qu'il ya dès lors lieu dans ces conditions de dire, que le jugement sera réputé contradictoire à son encontre ;

Au Fond

Attendu que les requérants sollicitent de façon unanime la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer N⁰31/P/TC/NY/2024 en date du du 08 mars 2024, pour violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE;

Qu'ils soutiennent que la créance dont se prévaut l'Ecobank Niger ne remplit pas les conditions prévues par ce texte, tant du point de vue de ses caractères qui doivent être certain, liquide et exigible, que concernant son origine;

Que tandis que la société Aquas Niger, déclare ne pas être débitrice d'Ecobank Niger, en ce qu'elles ne sont liées par aucun engagement et que cette dernière ne prouve pas le fondement de sa créance, la Société NHH quant à elle, prétend d'une part, que la créance dont il s'agit n'a pas une cause contractuelle et ne résulte pas d'un effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante et qu'il est d'autre part, de doctrine et de jurisprudence que l'action en justice est un droit patrimonial subjectif, qui ne saurait être poursuivi suivant procédure d'injonction de payer;

Que pour sa part, Seydou Hamani Ibrahim, soutient qu'il conteste sérieusement ladite créance dans son fondement, pour avoir reçu régulièrement les deux virements de la société NHH, en règlement des factures ;

Attendu par contre, que l'Ecobank Niger affirme, par l'organe de son conseil (la SCPA Alliance) que sa créance satisfait aux conditions fixées par l'article 2 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient d'une part, que la société NHH n'a nullement contesté la saisie attribution de créances, opérée à son encontre et s'est permise en vue d'organiser son insolvabilité de virer les fonds affectés sur les comptes de Seydou Hamani Ibrahim et d'Aquas, qui ne contestent pas non lesquels avoir reçu lesdits fonds et d'autre part, pour avoir effectivement payé les causes de la saisie pour le compte de la société NHH, elle est bien fondée à exercer en vertu des dispositions des articles 1167 al1,1251 et 1252 du code civil et de la jurisprudence, une action récursoire contre les requérants;

Qu'elle prétend que sa créance est certaine en ce qu'elle existe et non contestée, puis liquide car, connue et déterminée dans son montant qui est 112.000.190 FCFA, mais aussi exigible du fait, que le paiement immédiat peut être exigé et que toutes les facilités de paiement accordées aux débiteurs sont arrivées à terme;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE: « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque:

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Qu'il résulte, que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être mise en œuvre, la créance dont le recouvrement est poursuivi, doit selon l'al1 de l'article 2 susvisé être certaine liquide et exigible, conditions qui sont selon la jurisprudence cumulatives et non alternatives ;

Que du reste, même dans l'hypothèse où ces trois conditions sont réunies, elles doivent impérativement être combinées à l'une des conditions alternatives fixées par l'al 2 de l'article 2, pour déterminer le fondement et la recevabilité de la procédure ;

Attendu en l'espèce, l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience renseignent, que la créance dont se prévaut Ecobank Niger, tire son fondement d'un droit d'action, plus précisément d'une action récursoire à la suite du paiement des causes de la saisie à hauteur de 112.000.190 FCFA, pratiquée sur les avoirs de la société NHH ;

Qu'au demeurant, si les conditions de liquidité et d'exigible de ladite créance semblent être réunies, il est loin d'être le cas s'agissant de son caractère, du fait des constatations sérieuses dont elle fait l'objet de la part des requérants, qui dans une certaine mesure nient d'ailleurs, leur qualité de débiteurs vis-à-vis d'Ecobank Niger;

Qu'a cet effet, la jurisprudence a bien décidé qu'une créance certaine « **Est une créance dont le montant est accepté par le débiteur** » (CCJA, 1^e Chamb, Arrêt N° 037/2009,30 juin 2009, Abb, Lumus global Spa c/Basseiyssila J et a. Rec CCJA N°53. P.97 ; Ohadata J.10.76);

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire et juger, que cette condition relative à la certitude de la créance n'est pas remplie;

Attendu qu'il est en outre évident, que la créance de l'Ecobank Niger reposant sur un droit d'action (action récursoire), qui lui est reconnu par l'article 38 al2 de l'AUPSR/VE, n'a sans aucun doute pas une cause contractuelle et ne tire pas sa source non plus de l'engagement résultant de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation d'un effet de commerce ou de l'émission d'un chèque par ses prétendus débiteurs;

Qu'il est cet effet de jurisprudence constante, que la procédure d'injonction de payer ne peut être utilisée, lorsque la personne en cause n'est pas contractuellement tenu envers le demandeur et si les créances ont comme fondement un délit, un quasi-délit ou une disposition légale (CCJA, Arrêt N°008/2012,8 mars 2012, Rec. CCJA, N0 18, 2012, P.109, Ohadata J-14-145) ;

Que dans le même sens, il a été décidé que ; « **Le recouvrement des causes de la saisie ne peut se faire au terme de la procédure d'injonction de payer... l'ordonnance d'injonction de payer rendue sur la base de cette créance encourt nullité et rétractation** » (CA, Pointe Noire/ Congo, Arrêt, N°065, 07 avril 2006, Aff Sté SCAB-Congo c/ Darleon Jacques-Georges).

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE et d'ordonner en conséquence, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN2023 en date du 08/03/2024;

Sur la Demande reconventionnelle

Attendu que la société NHH Sarlu, sollicite de la juridiction de Céans, la condamnation de l'Ecobank Niger à lui payer la somme de 50 millions de FCFA à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

Mais attendu qu'il est indéniable comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que toutes les parties sont unanimes sur le fait qu'Ecobank Niger, en sa qualité de tiers saisi fut contrainte de payer le montant de la cause de saisie opérée par la banque atlantique Niger sur les avoirs de sa débitrice, en l'occurrence la société NHH, qui n'apporte outre mesure aucune preuve contraire ;

Qu'elle dispose de ce fait et tout naturellement, en vertu des dispositions de l'article 38 al 2 de l'AUPSR/VE d'un droit d'action, c'est dire une action récursoire contre le débiteur;

Qu'en tout état de cause, son action, loin d'être abusive ou vexatoire surtout à l'égard de la société NHH, constitue l'exercice d'un droit que lui offre la loi;

Que pour avoir de bonne foi, choisi la procédure inappropriée, notamment celle d'injonction de payer, cela n'affecte en rien son droit d'action, qui reste et demeure ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter la société NHH de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts, comme étant mal fondée;

Sur les Dépens

Attendu qu'Ecobank Niger a succombé à la présente instance ; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

Par ces motifs :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Société Aquosas, la société NHH et l'Ecobank Niger, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Seydou Hamani Ibrahim, en matière commerciale et en premier ressort:

En la Forme

- ✓ *Déclare recevables la société Aquosas, la société NHH et Seydou Hamani Ibrahim en leurs oppositions ;*

Au Fond

- ✓ *Constata l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE ;*
- ✓ *Ordonne en conséquence, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN2023 en date du 08/03/2024 ;*

✓ *Déboute par contre, la société NHH de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;*

✓ *Met les dépens à la charge d'Ecobank Niger;*

Avis d'appel: 15 jours, à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans ;

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

le Greffier

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Société Aquas, la société NHH et l'Ecobank Niger, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Seydou Hamani Ibrahim, en matière commerciale et en premier ressort :

En la Forme

- ✓ *Déclare recevables la société Aquas, la société NHH et Seydou Hamani Ibrahim en leurs oppositions ;*

Au Fond

- ✓ *Constate l'inobservation et la violation des dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'AUPSR/VE ;*
- ✓ *Ordonne en conséquence, la rétractation de ordonnance d'injonction de payer N°31/PTCN2023 en date du 08/03/2024 ;*
- ✓ *Déboute par contre, la société NHH de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge d'Ecobank Niger;*

Avis d'appel: 15 jours, à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans ;

